

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.405 du 20 février 2001

A. 81.190/XIII-910

En cause : **CHATELAIN** Frédéric,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe VANDE CASTEELE,
 avocat,
 drève des Renards 6/8
 1180 Bruxelles,

 contre :
 la Région wallonne, représentée
 par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Francis HAUMONT, avocat
 chemin du Stocquoy 1-3
 1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 1998 par
Frédéric CHATELAIN qui demande l'annulation :

1. des "dispositions suivantes de l'arrêté du Gouverne-
ment wallon du 10 septembre 1998 fixant les mesures
d'accompagnement relatives à la première zone du plan
d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant
de la Région wallonne et son annexe 1 (M.B., 24
septembre 1998) :

les mots «notaires», insérés à l'article 4, § 1^{er},
alinéa 1^{er} et alinéa 2, de l'arrêté;

les mots «deux notaires-arbitres, désignés par le président de la chambre des notaires du ressort», insérés à l'article 4, § 2, alinéa 2, de l'arrêté;

les mots «architectes», insérés aux articles 5, alinéa 2, 6 et 8, alinéa 3, de l'annexe 1 à l'arrêté";

2. du "refus (implicite) de permettre aux porteurs du titre de géomètre-expert-immobilier d'accomplir les actes et d'exercer les activités, réservés d'une part aux notaires aux articles 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et alinéa 2, et 4, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du 10 septembre 1998 et d'autre part aux architectes aux articles 5, alinéa 2, 6 et 8, alinéa 3, de l'annexe 1 à l'arrêté";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, loco Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me F. GUERENNE, loco Me F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY,
auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que l'arrêté du Gouvernement
wallon du 10 septembre 1998 fixant les mesures d'accompa-
gnement relatives à la première zone du plan d'exposition
au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région
wallonne, ainsi que ses annexes, et l'arrêté du 27 mai
1994 le modifiant ont été annulés par l'arrêt n° 85.625 du
24 février 2000; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de
statuer sur le présent recours en aucun de ses deux
objets,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt février deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.